

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 713

présenté par

M. Ramadier, M. Reda, M. Lurton, M. Saddier, M. Cordier, M. Viala, M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, M. Savignat, Mme Genevard, M. Parigi, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Cinieri, M. Lorion, M. Grelier, Mme Levy et Mme Kuster

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 56 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Après l'article 225-19 du code pénal, il est inséré un article 225-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 225-19-1.* – Les biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre les infractions prévues aux articles 225-13 à 225-14-2 par un marchand de sommeil sont systématiquement confisqués.

« En cas de violations desdites règles, le coupable peut être puni d'une amende de 15 000 euros telle que prévue à l'article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir des sanctions spécifiques pour les marchands de sommeil.